Lucien

1804

CAHIER DES CHARGES

Article R. 233-6 du code des procédures civiles d'exécution

Me Christophe LUCIEN

Commissaire-Priseur Judiciaire Associé S.E.L.A.R.L
Membre de la Compagnie de Paris
17 Rue du Port
94130 NOGENT SUR MARNE

Département Judiciaire

TEL : 01 48 72 36 10
FAX : 01 48 72 64 71

judiciaire@etudelucien.com
servicejudiciaire@orange.fr

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé

le DIX SEPT DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF à partir de 14h00

par le ministère de :

Me Christophe LUCIEN, Commissaire-Priseur Judiciaire Associé
S.E.L.A.R.L.U

Membre de la Compagnie de Paris

17 Rue du Port

94130 NOGENT SUR MARNE

à l'hôtel DROUOT sis à PARIS 75009, 9 rue Drouot,

le bien suivant :

une autorisation administrative de stationnement de taxi (Licence de taxi) numéro 40009, acquise à titre gracieux le 23.05.2003 et dont est titulaire Madame BODIN LOUISET Christine Annick Chantal née le 23/02/1955 à LE PEUY NOTRE DAME (49), de nationalité française, exerçant la profession d'artisan taxi demeurant à CRETEIL (94000), 54, rue des Sarrazins,

I. ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

Article 1er : Procédure antérieure

Le 13 septembre 2018, selon acte de saisie par procès-verbal de saisie d'une autorisation administrative de stationnement (licence de taxi), dressé par ministère de la SCP Chouraqui, Nacache, Fourrier et Sadoun, Huissiers de justice associés à CRETEIL 940000, 41, allée de la Toison d'Or, BP 90136,

Agissant à la demande de la S.A.S RENAULT, au capital de 533 941 113 Euros, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro B 780 129 987, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) ? 13/15 Quai Le Gallo, prise en la personne de son représentant légal domicilié au dit siège,

Contre :

- **Madame BODIN LOUISET Christine Annick Chantal**

(la « **Débitrice** » ou « **Mme BODIN LOUISET** »)

En vertu d'un arrêt contradictoire rendu par le Cour d'Appel de PARIS en date du 20 septembre 2012, infirmant le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris du 11 juin 2009 et portant condamnation de la débitrice, d'un jugement rendu par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 14 mai 2013,déboutant Mme Bodin Louiset de sa demande de délais,

Pour avoir paiement des sommes suivantes :

Principal :	25.410,00 euros
Articles 700 CPC :	3.200,00 euros
Intérêts, frais, dépens :	17.297,98 euros
Acomptes déduits :	12.258,50 euros

ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un de ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimal variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

III. CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

Article 3 – Préambule

Dès le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes ci-après énoncées.

L'autorisation de stationnement mise en vente aux enchères publiques ne pourra être exploitée par l'adjudicataire qu'après avoir satisfait aux obligations de l'article L3121-4 du code des Transports, à savoir :

- avoir effectué auprès de l'autorité administrative compétente, une déclaration dans le registre tenu par cette autorité des conditions de la présente cession avec mention du montant de celle-ci,
- avoir remis à l'autorité administrative compétente des documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement de son prédécesseur,
- l'avoir déclarée dans le délai d'un mois à compter de la date de la vente, à la recette des Impôts compétente.

Article 4 – Impôts et contributions

En outre, l'adjudicataire acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres taxes de toute nature auxquels donnent lieu, la propriété et l'exploitation de ladite autorisation de stationnement.

Article 5 – Frais et accessoires

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus du prix d'adjudication, et après celle-ci prononcée entre les mains de Maître LUCIEN, Officier vendeur :

- tous les droits d'enregistrement du Procès-verbal de vente et de ceux qui en seront la suite,
- tous les frais de poursuite et de publicité pour parvenir à la vente dont le montant sera déclaré et communiqué avant adjudication sauf à parfaire ou à diminuer,
- les émoluments de Me LUCIEN, Officier vendeur, lesquels seront calculés sur le montant de l'adjudication, majoré des frais de poursuites de vente, plus les taxes (12% HT soit 14.40% TTC) y compris la signification à la Préfecture de Police de Paris de l'acte de vente conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Le règlement de tous ces frais aura lieu dès le prononcé de l'adjudication, immédiatement après la clôture des enchères et sur quittance du Commissaire-Priseur Judiciaire.

Article 6 - Modalités de l'adjudication

Les enchères seront reçues à l'Hôtel Drouot sis à PARIS IXème (75009), 9 rue Drouot, mardi dix-sept décembre deux mille dix-neuf (17.12.2019) à partir de quatorze heures (14h00) par le ministère de Maître Christophe Lucien.

Les enchères ne seront reçues qu'autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules seront admises à enchérir, les personnes qui auront déposées entre les mains de Maître Christophe LUCIEN, Commissaire-Priseur Judiciaire associé à la résidence du 17 rue du Port à NOGENT SUR MARNE 94130, un chèque certifié de banque à titre de cautionnement qui ne saurait être inférieur à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros), montant de la mise à prix.

Ce chèque sera encaissé Maître Christophe LUCIEN si le tireur est adjudicataire, et restitué dans le cas contraire.

Les enchères seront reçues par tranches de deux mille euros (2.000 euros), étant précisé que seule la dernière sera constatée.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Article 7 - Frais et taxes de la vente

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter en sus du prix d'adjudication, et après celle-ci prononcée entre les mains du Commissaire-Priseur Judiciaire :

- tous droits d'enregistrement du procès-verbal de vente et de ceux qui en seront la suite ;
- tous les frais de poursuite et de publicité pour parvenir à la vente dont le montant sera déclaré et dont le relevé sera communiqué avant l'adjudication, à parfaire ou à diminuer ;
- les émoluments du Commissaire-Priseur Judiciaire qui seront calculés sur le montant de l'adjudication, majoré des frais de poursuites de vente plus les taxes (12% HT soit 14.40% TTC).

Le règlement de tous ces frais aura lieu, immédiatement dès le prononcé de l'adjudication et sur quittance du Commissaire-Priseur Judiciaire.

Tous autres frais occasionnés par la mutation proprement dite seront à la charge personnelle de l'adjudicataire.

Article 8 - Formalités après adjudication

Les frais de publicité de la vente forcée dans les conditions légales en vigueur sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 9 - Paiement du prix et consignation

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des frais et charges accessoires, au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de Maître Christophe LUCIEN, Commissaire-Priseur Judiciaire et Officier vendeur, à la résidence du 17, rue du Port à Nogent-sur-Marne (94130).

Le prix de l'adjudication conservé par le Commissaire-Priseur Judiciaire ne portera nullement intérêt.

A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit sur le montant de l'adjudication et ce, sans mise en demeure, jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

Article 10 – La folle enchère

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter toute ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur ou ses créanciers de la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

L'adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas, payer à ceux qui les auront exposés, la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire soit contre le vendeur, à qui il demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuites de vente, ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel aura en conséquence, ni à la payer ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entre en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication; spécialement, il ne pourra entrer en possession de la licence sans en avoir soldé le prix. Les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir courront du jour de son entrée en jouissance et le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

Article 10 – Remise des titres

Après adjudication, de l'entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire, une copie des présentes et du Procès-verbal de vente dès qu'il portera les mentions de l'enregistrement.

Article 11 – La mise à prix

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, les enchères seront reçues sur la mise à prix de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros).

Article 12 – Fixation du jour de la vente

Le jour de la vente est fixé au mardi 17 décembre deux mil dix-neuf à l'hotel Drouot sis à PARIS IXème (75009), 9 rue Drouot) à partir de 14h00.

Article 13 – Possibilité de dires

Le présent cahier des charges pourra être modifié s'il y a lieu jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères publiques, dans le procès-verbal d'adjudication.

Article 14 : Signification du cahier des charges

Conformément à l'article 233-7 du code des procédures civiles d'exécution, une copie du présent cahier des charges est signifiée à Madame BODIN LOUISET.

Tout intéressé peut formuler auprès de Maître Christophe Lucien, Commissaire-Priseur Judiciaire, des observations sur le contenu du cahier des charges dans un délai de deux mois à compter de la notification du cahier des charges à la débitrice.

Article 15 : Litiges

Le juge de l'exécution sera compétent pour connaître des difficultés relatives à l'exécution forcée, en ce compris les conditions de l'adjudication. Le juge territorialement compétent sera au choix du demandeur, celui où demeure les Débiteurs ou celui du lieu de l'adjudication (Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Créteil)

Le présent cahier des charges est déposé en l'Etude de Maître Christophe LUCIEN, Commissaire-priseur judiciaire à Nogent-sur-Marne 94130, 17, rue du Port où communication peut en être donnée.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent cahier des charges et conditions pour servir et valoir ce que de droit.

Sous toutes réserves,

Fait à Nogent-sur-Marne, le quatre octobre deux mil dix-neuf,

Me Christophe LUCIEN
Commissaire-priseur judiciaire
Compagnie
de Paris